



Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Ministère de la cohésion sociale et des solidarités

Direction Générale de la cohésion sociale  
Sous-direction de l'autonomie et des personnes âgées

**Validée par le CNP le 17 juin 2011**  
**Visa CNP 2011-158**

sociale

La directrice générale de la cohésion

Le directeur de la Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie

A

généraux

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des agences régionales de santé

**INSTRUCTION N°DGCS/SD3/CNSA/ 2011/301** du 26 juillet 2011 relative à l'application du cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle fixé par arrêté du 13 juillet 2011 prévu à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et au pilotage de ce dispositif par les agences régionales de santé.

Date d'application : immédiate

NOR Classement thématique : ETSA1120957J

**Résumé** : La présente instruction a pour objet de préciser les modalités du pilotage du dispositif des groupes d'entraide mutuelle par les agences régionales de santé au regard du cahier des charges fixé par arrêté du 13 juillet 2011 et des financements qu'elles leur attribuent.

**Mots-clés** : groupes d'entraide mutuelle

**Textes de référence** :

Articles 78 et 85-VI de la loi du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (article L. 14-10-5 du CASF),

Arrêté du 4 mars 2011 fixant la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé (ARS) pour 2011, Circulaire DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la CNSA au financement des ARS prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale,

Décision 2011-01 du 5 avril 2011 du directeur de la CNSA fixant pour 2011 le montant des contributions aux budgets des ARS pour le financement des groupes d'entraide mutuelle (GEM) et des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnés au I de

l'article L.14-10-5 du CASF, Arrêté du 13 juillet 2011 fixant le cahier des charges des GEM
<b>Textes abrogés</b> : néant
<b>Textes modifiés</b> : néant
<b>Annexes</b> : <b>Annexe 1</b> : Cahier des charges des GEM annexé à l'arrêté du 13 juillet 2011 <b>Annexe 2</b> : Modèle commenté de convention pour l'attribution d'une subvention à un GEM <b>Annexe 3</b> : Tableau des besoins de financement pour les nouveaux projets de GEM en 2011 <b>Annexe 4</b> : Tableau de remontée d'informations sur les GEM financés en 2011

La présente instruction a pour objet de vous présenter le nouveau contexte de pilotage du dispositif des groupes d'entraide mutuelle (GEM) et d'appeler particulièrement votre attention sur les points suivants : l'éligibilité des GEM au conventionnement par l'Etat au regard des types de handicap concernés, les modalités de financement, le montant des subventions, les mesures nouvelles pour 2011 et le pilotage et le suivi de ce dispositif.

## **I - Le contexte juridique et institutionnel**

Les GEM sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L.114-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) introduits par la loi « handicap » du 11 février 2005. Ces groupes sont organisés sous forme associative de type loi 1901 ; ils ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1 du même code dans la mesure où ils ne sont pas chargés d'assurer des prestations mises en œuvre par des professionnels et n'ont pas pour mission la prise en charge de personnes.

Nous vous rappelons qu'à compter de cette année, conformément à l'article 78 de la LFSS pour 2011, la CNSA assure la gestion du dispositif qui est financé sur son budget et les ARS, qui prennent le relais des DR/DDJSCS, sont désormais en charge de l'allocation des crédits sous forme d'une subvention versée à chaque association constitutive d'un GEM en veillant au respect du cahier des charges fixé par arrêté du 13 juillet 2011 et annexé à la présente instruction.

Ce cahier des charges précise le mode d'organisation d'un GEM en association de type loi 1901 ainsi que les droits et obligations des adhérents, les conditions de son parrainage, les moyens humains et matériels et les partenariats avec l'environnement institutionnel et médico-social. Il porte également sur les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage par les ARS. A ce titre, les points suivants doivent retenir particulièrement votre attention.

## **II - Les publics concernés**

Si le cahier des charges fixé par arrêté du 13 juillet 2011 revêt un caractère généraliste en ne faisant référence à aucun type de handicap en particulier, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005 (articles L 114-1-1 et L 114-3 du CASF), seuls à ce jour les GEM dont les adhérents sont concernés par un handicap résultant de troubles psychiques, d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise sont éligibles à un conventionnement, dans la mesure où le GEM apparaît comme une démarche particulièrement adaptée à leur situation et à leurs besoins.

## **III - Les modalités de financement**

Le respect du cahier des charges:

Comme le prévoit le nouvel article L 1431-2 2°b) du code de la santé publique, il convient de vous assurer que les GEM que vous conventionnez respectent les termes du cahier des charges fixé par arrêté. C'est pourquoi, le contenu de la convention de financement se doit de définir très clairement les objectifs généraux et opérationnels du GEM en conformité avec son objet qui est de favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre les adhérents.

Pour les GEM en phase de démarrage ou de transition, cette convention de financement doit fixer précisément l'échéance calendaire des évolutions attendues pour leur mise en conformité avec le cahier des charges.

A cet effet, pour vous aider à la rédaction d'un tel document, un modèle de convention, enrichi de commentaires, est annexé à la présente instruction.

Sans préjuger de la souplesse laissée aux GEM dans la gestion de leur quotidien, si au regard des comptes rendus d'activité ou à l'occasion de visites sur site, l'absence de mise en œuvre des moyens nécessaires pour satisfaire aux préconisations du cahier des charges était constatée, il vous appartiendrait alors de dénoncer la convention de financement, et le cas échéant, de guider ces associations vers des cadres réglementaires plus appropriés (structures sanitaires, sociales ou médico-sociales), tout en veillant à bien séparer l'activité de gestion de celle de parrainage.

Le montant de la subvention

En 2011, une enveloppe de 27 M€ a été votée au budget de la CNSA pour le financement de ce dispositif. 24,069 M€ sont spécifiquement dédiés aux GEM existants qui concernent très majoritairement les personnes souffrant de troubles psychiques. Ces crédits, qui vous ont été notifiés par décision du directeur de la CNSA en date du 5 avril 2011, ne sont pas fongibles et ne peuvent en aucune manière être utilisés à d'autres fins que le subventionnement des GEM.

Dans ce cadre, nous vous rappelons que la subvention est plafonnée à 75.000 € par GEM (il ne s'agit donc pas d'un montant moyen) et qu'elle ne revêt pas un caractère forfaitaire. Son montant doit être évalué au regard de l'enveloppe qui vous a été attribuée et des besoins constatés. Sa reconduction en l'état n'est pas systématique, mais s'apprécie au vu du rapport annuel d'activité remis chaque année par l'association constitutive du GEM aux services de l'ARS.

En outre, sous réserve d'un bon fonctionnement avéré des GEM et de leur adéquation au cahier des charges, il vous est désormais loisible d'apprécier la possibilité de conclure des conventions pluriannuelles de financement (de 3 ans maximum). Cette convention pluriannuelle de financement ne dispense pas l'association constitutive du GEM de transmettre chaque année aux services de l'ARS le formulaire CERFA N°121156\*03 et le rapport d'activité. Par ailleurs, la subvention reste attribuée pour une année.

**IV - Les mesures nouvelles pour 2011**

Pour l'année 2011, près de 3 M€ d'euros de mesures nouvelles vont permettre de financer prioritairement des GEM pour personnes handicapées à la suite d'un traumatisme crânien ou de lésions cérébrales acquises. Toutefois, quelques projets concernant les GEM pour personnes souffrant de troubles psychiques seront également éligibles.

Aussi nous vous invitons, à l'aide du tableau joint en annexe à cet effet, à nous retourner pour le **1<sup>er</sup> septembre 2011**, de manière exhaustive et priorisée, l'ensemble des projets

de GEM susceptibles d'être financés dès 2011 dans votre région. Ces informations sont à adresser à la CNSA par messagerie électronique à : [poleprogrammation@cnsa.fr](mailto:poleprogrammation@cnsa.fr) .

A partir de vos remontées d'informations et dans un souci d'équité territoriale, les services de la CNSA procéderont à la notification des crédits relatifs au financement des mesures nouvelles au cours du second semestre 2011.

## **V - Le pilotage et le suivi du dispositif**

### Le pilotage du dispositif

Les GEM sont partie intégrante de la politique de santé sur votre territoire et à ce titre, vous veillerez à ce que leur action soit visible et articulée avec l'ensemble des initiatives conduites dans ce domaine. Nous vous invitons également à jouer un rôle d'animation en favorisant notamment une dynamique régionale de ce dispositif. Pour ce faire, il pourrait par exemple être envisagé, une à deux fois par an, de réunir l'ensemble des GEM de votre ressort pour des journées de rencontre et d'échanges en mobilisant à cette occasion les réseaux de GEM qui ont pu être constitués à l'échelle d'une ou plusieurs régions.

### Le suivi du dispositif

Pour permettre un suivi du dispositif et mesurer son évolution au niveau national, il est nécessaire de collecter des informations descriptives des GEM tant au niveau de leur moyens que de leur fonctionnement. Pour faciliter la compilation et le traitement de ces données, le recueil se fera dorénavant sous forme de tableaux Excel.

Aussi, vous voudrez bien, à l'aide du fichier joint en annexe, faire remonter les informations concernant les GEM financés en 2011 avant **le 30 mars 2012**, par messagerie électronique à : [poleprogrammation@cnsa.fr](mailto:poleprogrammation@cnsa.fr)

La directrice générale de la cohésion sociale  
CNSA

*signé*

Sabine FOURCADE

Le directeur par intérim de la

*signé*

Laurent GRATIEUX

## **ANNEXE 1**

### **Arrêté du 13 juillet 2011 pris pour l'application de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du même code**

NOR : SCSA1114360A

#### **La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 114-1-1, L. 114-3 et L. 14-10-5 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1431-2,

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles sont soumis aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article L. 14-10-5 du même code et annexé au présent arrêté.

#### **Article 2**

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.<sup>2</sup>

Fait le 13 juillet 2011

La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre  
des solidarités et de la cohésion  
sociale

Marie-Anne MONTCHAMP

## **ANNEXE : CAHIER DES CHARGES DES GROUPES D'ENTRAIDE MUTUELLE**

### Préambule

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L.114-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tels qu'ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces groupes, aux termes des articles précités du CASF, peuvent concerner tout type de handicap.

Un Comité national de suivi est constitué conjointement par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour contribuer au bon fonctionnement et à l'évolution de ce dispositif. Il est composé, outre de la DGCS et de la CNSA, de représentants des autres administrations centrales concernées (Direction générale de l'organisation des soins, Direction générale de la santé) ainsi que des représentants des agences régionales de santé (ARS) et des associations représentatives des personnes handicapées pour lesquelles ces mesures sont mises en œuvre.

Les GEM ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1 du même code. Leur organisation et leur fonctionnement se différencient à plusieurs titres des établissements et services médico-sociaux. Ainsi, les GEM ne sont pas chargés d'effectuer, comme ces structures, des prestations mises en œuvre par des professionnels (ou par des permanents, comme dans les lieux de vie) et n'ont pas pour mission la prise en charge des personnes.

Le GEM, qui peut se définir comme un collectif de personnes animées d'un même projet d'entraide, doit s'efforcer d'être une passerelle permettant aux personnes qui le fréquentent de retrouver une vie sociale satisfaisante et, le cas échéant, de recourir à des soins et un accompagnement adapté.

A ce titre, son organisation et son fonctionnement doivent être suffisamment souples pour s'adapter dans le temps aux besoins des personnes qui le fréquentent. Il n'en demeure pas moins que de telles réalisations concernant des personnes particulièrement vulnérables ne peuvent être soutenues que si certaines conditions de qualité et de sécurité sont réunies.

A cet effet, dans le cadre du transfert du pilotage et du financement des GEM à la CNSA et aux ARS à compter du 1er janvier 2011, l'article L. 14-10-5 du CASF, tel qu'il résulte de l'article 78 de la loi du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, prévoit la rédaction d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre en charge des personnes handicapées.

Le cahier des charges, dont le respect conditionne le conventionnement et le financement en tant que GEM au sens notamment de l'article L. 14-10-5 précité, porte sur les principes d'organisation et de fonctionnement des GEM et sur les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage par les ARS.

### 1) Les principes d'organisation et de fonctionnement du groupe d'entraide mutuelle.

Le GEM est une association d'usagers adhérents, dont l'objectif exclusif est de favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre les adhérents.

L'association doit être épaulée dans son fonctionnement par un parrain.

#### A) Les personnes concernées

Les personnes susceptibles de fréquenter un GEM sont des adultes que des troubles de santé<sup>1</sup> mettent en situation de fragilité ; l'entraide mutuelle entre personnes ayant vécu ou vivant une expérience de santé similaire est visée. Ce sont des personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide. Leur état de santé leur permet d'envisager un parcours visant une meilleure insertion dans la vie sociale avec l'aide des pairs et des animateurs.

L'adhésion au GEM ne nécessite pas pour la personne concernée une reconnaissance du handicap par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de toute autre instance spécialisée.

L'accueil de la « grande exclusion », laquelle peut concerner certaines personnes ayant des troubles de santé, n'est pas la vocation du GEM. Toutefois, le fait d'avoir ou non un logement stable ne saurait intervenir de façon discriminante dans la fréquentation d'un GEM.

#### B) L'association d'usagers

La constitution de cette association d'usagers est la condition fondamentale dont le respect entraîne le conventionnement du GEM. A défaut d'être acquise d'emblée, l'émergence de l'association d'usagers est un objectif prioritaire du GEM, dont le terme doit être précisé dans le projet porté par les usagers et mentionné dans la convention de financement souscrite transitoirement avec le promoteur du projet.

Les usagers adhérents du GEM participent de plein droit avec voix délibérative aux assemblées générales qui doivent permettre de déterminer les grandes orientations du groupe d'entraide et constituer des temps d'échanges et d'information pour tous les adhérents. A ce titre, ils élisent les membres du conseil d'administration. Ceux qui sont élus administrateurs participent aux séances du conseil avec voix délibérative.

Les animateurs et représentants du parrain peuvent participer à ces deux instances avec voix consultative.

En revanche, les professionnels du soin ou de la santé au sens large n'ont nullement vocation à participer à l'une ou l'autre de ces instances.

#### B 1) Les obligations et les droits des usagers adhérents

Les usagers qui fréquentent régulièrement un GEM doivent adhérer à l'association selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, lequel peut prévoir le versement d'une cotisation.

Un « contrat visiteur » peut être établi temporairement entre le groupe d'entraide et une personne désirant participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres et qui n'a pas encore fait le choix de devenir membre de l'association en y adhérant.

L'adhésion au GEM engage l'utilisateur à participer selon ses choix et ses possibilités à la vie du groupe dans un esprit d'entraide.

---

<sup>1</sup> Le terme santé s'entend dans sa globalité au sens de l'Organisation mondiale de la santé

L'engagement de la personne au sein du GEM ne doit pas porter atteinte à sa liberté et doit lui laisser la possibilité de se mettre en « retrait » du groupe voire d'en « démissionner ». Une forme d'engagement peut inclure des contacts réguliers permettant à certains membres qui ne viennent pas ou peu, ayant donné préalablement leur accord, de conserver des liens (appels téléphoniques, courriels, journal interne, invitations au GEM, etc.) et d'éviter ainsi un trop grand isolement.

L'adhérent, qui le souhaite, peut communiquer le nom d'une personne de confiance, de son médecin traitant ou d'un soignant pouvant être appelé de préférence à tout autre si son état de santé le requiert.

## B 2) Le nombre d'adhérents

Il est impossible de définir une norme en la matière ; toutefois en fonctionnement courant, le nombre d'adhérents du GEM ne doit pas être trop faible au regard des moyens alloués par la convention de financement.

Le seuil maximum est quant à lui fonction des locaux (local principal et le cas échéant autre(s) lieu(x) d'accueil) dont il dispose et de l'organisation mise en place. Ce dernier point renvoie à la capacité desdits locaux à recevoir simultanément un nombre donné de personnes, en raison notamment de la question des conditions de sécurité des établissements recevant du public (ERP). Il faut en outre prendre en compte le fait que tous les adhérents ne fréquentent pas simultanément et de manière régulière le GEM.

Par ailleurs, le GEM doit être en situation d'accueillir de nouveaux adhérents. L'ouverture du GEM sur la cité et la variabilité dans le temps des attentes et de l'investissement des adhérents dans son fonctionnement doivent favoriser un certain renouvellement des personnes qui le fréquentent et permettre ainsi au groupe d'entraide d'accueillir de nouveaux adhérents.

En tout état de cause, ce nombre doit rester compatible avec ce qui fait la spécificité du GEM, à savoir l'entraide mutuelle qui s'accommode mal avec une fréquentation de masse.

Ces différents éléments concernant la volumétrie doivent être précisés dans le règlement intérieur.

## C) Le parrainage

Une des conditions à remplir par l'association d'usagers pour être conventionnée et financée en tant que GEM est d'avoir le soutien d'un parrain et de conclure une convention de parrainage de manière à faciliter le bon fonctionnement du GEM.

Le rôle du parrain consiste à aider le GEM à s'organiser pour effectuer la plénitude de ses missions. Il peut en cas de crise assurer temporairement certaines des missions de l'association, sans toutefois s'y substituer ou la mettre « sous tutelle ». Cet appui trouve son prolongement dans la participation avec voix consultative d'un ou de plusieurs représentants du parrain au conseil d'administration de l'association qui met en œuvre la démarche d'entraide mutuelle.

Le parrain peut être :

- une association d'usagers (patients, ex-patients, personnes handicapées) ;
- une association de familles ;
- une association ou tout organisme reconnu comme en capacité d'apporter un soutien aux adhérents.

Dans l'hypothèse où le parrain est gestionnaire de structures sanitaires, sociales ou médico-sociales, il doit veiller à bien séparer cette activité de gestion de l'activité de parrainage.



Une convention de parrainage est essentielle pour bien identifier le rôle et les responsabilités de chacun. A cet effet, elle doit formaliser les modalités de l'appui ainsi apporté à l'association constituant le groupe d'entraide, avec le souci de favoriser son autonomie tout en lui assurant un soutien et des garanties pour un bon fonctionnement.

#### D) Les moyens humains et matériels du groupe d'entraide mutuelle

La subvention versée par l'ARS aux GEM avec lesquels elle a passé convention vise tout particulièrement à leur permettre de recruter et de rémunérer un ou deux animateurs sensibilisés aux problématiques des personnes fréquentant ces GEM.

Les GEM doivent disposer de locaux adaptés à leur objet et bien identifiés et en tout état de cause distincts des lieux de soins ou d'accompagnement médico-social.

Pour la gestion administrative et comptable de ces moyens matériels et humains, l'association d'usagers peut se faire épauler par des professionnels extérieurs, en particulier dans le cadre de prestations de services.

Si, dans un souci d'optimisation de l'utilisation de moyens, l'appui d'une association gestionnaire de structures est recherché, il est impératif que le GEM concerné fasse l'objet d'une gestion spécifique et distincte.

En outre, l'association d'usagers peut solliciter l'aide de personnes bénévoles.

Ces différentes formes d'appui doivent être formalisées par une convention qui précise les différentes tâches et formalités concernées.

#### D1) Les animateurs salariés et les personnes bénévoles

Les animateurs salariés aident les adhérents à s'organiser pour la réalisation de leur projet, ainsi qu'à établir des relations avec l'environnement et les institutions de la cité. Ils les aident à veiller au confort et à la gestion quotidienne du groupe. Ils apportent aux adhérents qui les sollicitent leur écoute, leur avis et leur conseil, mais sans jamais se substituer aux professionnels du soin ou de l'accompagnement auxquels les personnes ont recours en tant que de besoin. Ils peuvent intervenir tant dans les locaux du GEM qu'à l'extérieur, notamment pour la constitution de partenariats avec d'autres institutions.

Un usager peut devenir animateur salarié d'un GEM, sous réserve qu'il n'en ait pas été ou qu'il n'en soit pas encore usager adhérent.

Les animateurs doivent pouvoir bénéficier d'actions de soutien en rapport avec leur domaine d'intervention et leurs projets. Des rencontres entre GEM et des journées d'échange et d'information

peuvent y contribuer. En tout état de cause, chaque GEM décide des actions susceptibles d'être suivies à son niveau et ne saurait être contraint de participer à quelque action ou initiative que ce soit et de la financer.

Les animateurs salariés du GEM peuvent être épaulés par des bénévoles. La nature et la durée des interventions des personnes bénévoles doivent être précisées dans le règlement intérieur du GEM.

Le nombre d'animateurs salariés, qui ne doit pas dépasser deux équivalents temps plein, et le cas échéant de bénévoles, doit dépendre du projet du groupe d'entraide, de son organisation et du nombre d'adhérents.

#### D2) Les moyens matériels

Le groupe dispose de moyens financiers et matériels qui lui sont propres. Ils sont essentiellement constitués par des subventions, le produit des cotisations des adhérents, des locaux et des matériels d'équipement.

Le GEM doit disposer d'un local suffisamment grand et aussi accessible que possible pour les personnes qui souhaitent le fréquenter. A cet effet, les implantations en centre-ville et de préférence en rez-de-chaussée voire, à défaut, sur un site d'accès aisé pour tous, doivent être privilégiées. En tant qu'association régie par la loi de 1901, le groupe d'entraide doit s'assurer que son local répond aux normes des établissements recevant du public (ERP) et souscrire les assurances correspondantes.

Les horaires d'ouverture du GEM doivent permettre de répondre aux attentes des adhérents. Le GEM doit à minima être ouvert cinq jours par semaine, dont le samedi et/ou le dimanche. Les plages d'accueil proposées, d'au moins 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées et permettre un accès au local notamment l'après-midi, voire en soirée. Ces plages d'ouverture ne sont pas nécessairement conditionnées à la présence des animateurs salariés. En effet, les adhérents du GEM doivent pouvoir fréquenter celui-ci en dehors de la présence d'un animateur, dans un contexte de recherche d'autonomisation et d'entraide.

#### E) Les relations entre acteurs à l'intérieur du groupe d'entraide mutuelle

Elles doivent être largement inspirées par les exigences de la loi de 1901 sur les associations. L'assemblée générale définit les grandes orientations du GEM, qui sont mises en œuvre ultérieurement par les instances élues (conseil d'administration, bureau). Ainsi, toutes les décisions significatives et structurantes pour le GEM (notamment : postes les plus importants du budget, investissements, conventions, embauches) doivent être prises par le conseil d'administration en y associant, dans le respect de la loi précitée, les autres adhérents non membres du conseil et les animateurs dans un souci de transparence, d'échanges et de cohésion du groupe.

Les décisions concernant la vie quotidienne du groupe d'entraide sont prises collectivement par tous les adhérents.

La charte, le règlement intérieur, le contrat d'adhésion, le contrat visiteur (le cas échéant), qui sont autant de documents qui favorisent le respect du contrat collectif et la cohésion du groupe, doivent être clairs, concis et explicites pour être compris et partagés par tous.

Le règlement intérieur du GEM, qui est élaboré en commun par les usagers adhérents, doit comporter des indications sur les modalités :

- de fonctionnement et d'ouverture du GEM: local, horaires, définition des activités proposées, temps et modalités d'intervention des bénévoles, etc. ;
- de participation de l'ensemble des membres du GEM ;
- d'accueil de nouveaux membres dans le GEM ;
- d'accueil et de participation des bénévoles ainsi que des proches des membres du GEM, notamment lors de journées ou festivités organisées par les adhérents ;
- de mise en retrait et de « sortie » du GEM.

Le contenu du règlement intérieur doit être clairement explicité, en évitant toute situation pouvant porter atteinte aux droits et libertés des usagers adhérents du GEM. Il convient notamment de garantir au mieux la liberté des personnes en veillant à les associer aux décisions les concernant et en prohibant toutes clauses ou pratiques abusives.

#### F) Les différents partenariats avec l'environnement institutionnel et socio-économique

Ces partenariats sont essentiels et témoignent de l'esprit d'ouverture vers la cité qui doit caractériser la démarche d'entraide entre des personnes fragiles mais désireuses d'aller vers plus d'autonomie.

Leur intensité est variable selon l'institution concernée et le souhait des adhérents doit être déterminant à ce niveau.

➤ Le partenariat avec la commune d'implantation du groupe d'entraide mutuelle

Le partenariat avec la commune d'implantation du GEM est indispensable et l'implication des élus locaux doit être systématiquement recherchée dans le but d'une plus grande sensibilisation de la population aux problématiques des personnes adhérentes du GEM.

Ce partenariat peut permettre aux GEM de bénéficier d'un soutien financier direct ou indirect complémentaire de la part de leur commune d'implantation. Il est de nature aussi à faciliter les démarches administratives des adhérents et à développer leur participation à la mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation dans la cité ou de programmes spécifiques grâce à un réseau de partenaires au sein des collectivités et établissements publics territoriaux.

Ce partenariat de proximité peut par ailleurs être élargi au département et à la région du ressort géographique du GEM.

➤ Le partenariat avec la maison départementale des personnes handicapées

Il est hautement souhaitable que des liens puissent être établis avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et leurs antennes locales, par exemple à l'occasion d'invitations de celles-ci à des journées portes ouvertes, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'accéder plus aisément à leurs services. Réciproquement, un partenariat peut s'établir permettant à la MDPH de mieux sensibiliser son personnel et ses propres partenaires à la spécificité des personnes adhérentes du GEM, en particulier par leur intervention directe dans des actions organisées par la MDPH.

➤ Le partenariat avec les acteurs de l'offre de soins et d'accompagnement

Le groupe doit établir des relations avec les acteurs de l'offre de soins et d'accompagnement concernés et formaliser autant que possible ces relations par convention, afin de faciliter l'accès des adhérents aux soins voire à un accompagnement, notamment en cas d'urgence.

Il est utile, pour les adhérents du groupe comme pour les animateurs, de connaître les dispositions arrêtées par ces acteurs concernant la conduite à tenir, comme les services et professionnels à consulter ou à alerter en cas d'incident ou de situation imprévue pouvant mettre en difficulté le fonctionnement du GEM.

Il est également souhaitable que le groupe d'entraide dispose d'un carnet d'adresses-ressources pour des soins de base, avec des coordonnées notamment : de médecins généralistes, de centres de santé et de cabinets dentaires. Ce « minimum » peut s'avérer essentiel pour le quotidien des adhérents du GEM en leur facilitant ainsi un accès au « droit commun », comme tous les autres citoyens.

De même, il est souhaitable que l'offre d'accompagnement médico-social, avec entre autres les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH), soit connue des adhérents et que des liens de partenariat puissent éventuellement être noués avec ces services lorsqu'ils existent.

Pour certains GEM, créés avec l'appui d'établissements de santé et/ou d'associations gestionnaires de SAVS ou de SAMSAH, il importe que ce partenariat s'élabore dans la clarté entre la structure de soins et/ou d'accompagnement et l'association d'utilisateurs. En outre, pour

éviter toute confusion, il serait souhaitable que le GEM ne partage pas les mêmes locaux ni le personnel avec la structure partenaire. En tout état de cause, des locaux et des personnes salariées (animateurs) doivent être clairement identifiés comme étant spécifiquement à la disposition du GEM.

➤ Le partenariat avec le milieu associatif

La lutte contre la solitude et la création d'un lien social constituant le fondement même du GEM, il importe de rechercher et de développer le partenariat avec le milieu associatif local afin de donner tout son sens au projet d'entraide dans ses dimensions sociale, culturelle et de loisirs. La recherche de liens avec des GEM proches géographiquement est également souhaitable.

➤ Le partenariat avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle

D'autres relations peuvent également être envisagées avec différents organismes, essentiellement dans un souci d'information des adhérents du groupe sur les services auxquels ils peuvent avoir recours (organisme de logement social, caisse d'allocations familiales, agence de Pôle emploi, mission locale, etc.).

II) Les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage des groupes d'entraide mutuelle par les services territoriaux de l'Etat (ARS)

A) Le conventionnement et le financement des groupes d'entraide mutuelle

Pour être conventionnées, les associations constituées en GEM, doivent respecter le présent cahier des charges et les règles nationales et communautaires relatives aux demandes de subventions auprès de l'Etat. A cet effet, elles doivent renseigner et transmettre aux services de l'ARS le formulaire CERFA en vigueur<sup>2</sup>. Ce formulaire doit être transmis chaque année, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de subvention et que l'association bénéficie ou non d'une convention pluriannuelle de financement.

Conformément à cette réglementation, l'association doit notamment fournir pour chaque exercice budgétaire les documents suivants :

- un bilan financier (tableau de synthèse et données chiffrées),
- un bilan qualitatif de la ou des actions réalisées.

La convention de financement est signée entre l'association constitutive du GEM et l'ARS. A titre dérogatoire, si l'association n'est pas constituée, elle peut être signée par le promoteur du projet pour une durée déterminée et dûment mentionnée. La convention peut revêtir un caractère pluriannuel, cette faculté étant laissée à l'appréciation des services de l'ARS.

Outre les éléments spécifiquement demandés dans le cadre du formulaire CERFA précité, le dossier permanent du GEM auprès de l'ARS doit comporter :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- la convention de parrainage (avec dispense possible à titre dérogatoire et pour un temps fixé d'un commun accord si l'association d'usagers n'est pas encore constituée) ;
- les conventions de partenariat ;
- le règlement intérieur ;
- un exemplaire du contrat d'adhésion et du contrat visiteur ;
- les modalités de délégation de gestion (s'il y a lieu) ;

---

<sup>2</sup> Formulaire CERFA n°12156\*03 disponible sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)

- une note développant l'aspect qualitatif de l'action du GEM, ses réussites, ses difficultés et ses perspectives ;
- les caractéristiques du lieu d'accueil et le contrat de bail afférent.

Toute modification d'un de ces documents doit être transmise dans les meilleurs délais par le GEM à l'ARS.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la subvention accordée au GEM est déterminée en fonction des besoins réellement constatés et dans le cadre d'une enveloppe limitative.

Par ailleurs et à leur propre initiative, les GEM peuvent transmettre tout document ou information complémentaire qui leur paraît utile de porter à la connaissance des services de l'ARS.

Enfin, le GEM a l'obligation d'informer les ARS en cas de changements significatifs en cours d'exercice portant sur un ou plusieurs des éléments suivants.

- organisme de parrainage,
- statuts,
- organes statutaires,
- charges financières,
- personnels salariés (animateurs),
- partenariat(s).

#### B) Le pilotage du dispositif

Pour faciliter le pilotage de ce dispositif et notamment pour permettre d'en apprécier la mise en œuvre sur le plan quantitatif et qualitatif dans le cadre d'un bilan national annuel réalisé par la CNSA, les informations et données suivantes devront être transmises à l'ARS:

- la dénomination et le lieu d'implantation du GEM ;
- le nombre total d'adhérents au 31 décembre de l'année précédant celle de la demande de nouvelle subvention et le nombre de personnes supplémentaires ayant adhéré dans l'année de référence ;
- les caractéristiques du lieu d'accueil avec entre autre le contrat de bail et l'état des lieux ;
- le nombre d'animateurs salariés (en équivalents temps plein) avec les fonctions exercées et leurs qualifications, le nombre d'animateurs bénévoles avec les fonctions exercées et leurs qualifications ;
- les jours et horaires d'ouverture du local ;
- les activités réalisées et celles qui sont envisagées.

En outre, les agents des services de l'ARS peuvent, après en avoir informé le GEM concerné, effectuer une visite de ses locaux. Ces visites ont pour objet d'échanger avec les usagers adhérents et les animateurs du GEM et d'apprécier ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ANNEXE 2**

**MODELE COMMENTE DE CONVENTION**

**pour l'attribution d'une subvention à un groupe d'entraide mutuelle**

**N° 2011- ..**

**Vu** les articles L.114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, tels qu'ils résultent des articles 4 et 11 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**Vu** l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

**Vu** l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle ;

**Vu** la décision n° 2011-01 du 5 avril 2011 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour 2011 le montant des contributions aux budgets des agences régionales de santé, notamment pour le financement des GEM ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**Vu** le dossier de demande de subvention déposé par l'association « ..... » le ..... 2011 auprès de l'agence régionale de santé de ..... ;

**V u** les statuts de l'association déposés le ..... ;

**Entre**

l' Agence régionale de santé de ..... , représentée

par le Directeur général.....,

et désignée sous le terme l'administration,

**Et** l'association dénommée « ..... »  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé .....,  
représentée par son/ sa président(e)....., désignée sous le terme  
l'association, n° SIRET .....code APE .....

Il est convenu ce qui suit :

Commentaires :

*L'association ci-dessus mentionnée est en principe l'association d'usagers.*

*Toutefois, comme le précise le cahier des charges fixé par arrêté, lorsque l'association d'usagers n'a pas encore été constituée (c'est le cas pour des GEM d'ores et déjà financés et cela pourra être le cas pour des GEM qui viennent de se créer et qui demandent pour la première fois un financement), la convention peut être conclue avec l'association qui a porté le projet de constitution du GEM ( le « promoteur du projet ») dont l'une des missions est précisément d'accompagner le groupe vers la création d'une association d'usagers.*

*La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> ci-après doit bien évidemment tenir compte de la « qualité » du cocontractant de l'administration : association d'usagers ou autre association « promoteur du projet ».*

**Préambule**

Conformément à l'article L 1431-2 du code de la santé publique et de l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, les agences régionales de santé sont chargées d'assurer le financement des groupes d'entraide mutuelle **qui respectent le cahier des charges fixé par l'arrêté du 13 juillet 2011.**

Les contributions aux budgets des agences régionales de santé pour le financement des groupes d'entraide mutuelle sont arrêtées par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (décision n°2011-01 du 5 avril 2011).

Ce financement s'opère dans le cadre d'une convention attributive de subvention.

**Article 1<sup>er</sup>** Objet de la convention

L'association désignée ci-dessus s'engage, conformément à ses statuts, à

- Gérer le groupe d'entraide mutuelle dénommé « ..... ». Dispositif d'ouverture sur la cité et fréquenté par des personnes adultes souffrant de troubles psychiques ou d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise, le groupe a comme objectif exclusif dans le respect du cahier des charges fixé par arrêté de favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre les adhérents .

**OU**

- Accompagner l'évolution du groupe d'entraide mutuelle situé à ....., dénommé « ..... » créé en ... vers la création d'une association d'usagers et assurer à ce titre la gestion financière du groupe d'entraide mutuelle pendant la phase transitoire. A cet effet, l'association s'engage à prendre pendant la durée de la présente convention toutes initiatives utiles à la consolidation du groupe d'entraide mutuelle et à la constitution de l'association d'usagers.

Pour sa part, l'administration s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif en contribuant financièrement aux moyens de fonctionnement humains et matériels qu'il requiert.

Commentaires :

La rédaction de ce 1<sup>er</sup> article diffère donc selon qu'il s'agit :

- d'un GEM constitué en « association d'usagers » qui a déposé à l'ARS territorialement compétente un dossier de demande de subvention ou de renouvellement de celle-ci;
- d'un GEM qui ne s'est pas encore constitué en association d'usagers (phase transitoire) et pour lequel est faite une première demande de subvention ou une demande de renouvellement de celle-ci.

Dans la 1<sup>ère</sup> hypothèse, cet article doit rappeler la vocation du GEM d'entraide mutuelle entre personnes handicapées psychiques dans le respect des dispositions du cahier des charges fixé par arrêté.

Dans la 2<sup>ème</sup> hypothèse, l'objectif de ce 1<sup>er</sup> article est de mettre l'accent sur la constitution de l'association d'usagers, instrument essentiel de l'autonomisation des personnes en souffrance psychique et condition fondamentale du financement par l'Etat. Cet article doit être l'occasion, sans nécessairement fixer un calendrier « impératif et très serré » (obligation de résultat à une date donnée) pour la constitution de l'association d'usagers, d'imposer en quelque sorte une obligation de moyens au bénéficiaire de la subvention. Ainsi, la convention, a fortiori si elle est pluriannuelle, pourrait prévoir des étapes étalées dans le temps d'avancée vers l'association d'usagers avec des points réguliers de situation. Il est clair, toutefois, que l'exigence de constitution de l'association d'usagers doit être exprimée d'autant plus « fermement » par l'ARS que la situation de financement du GEM sans association d'usagers perdure depuis plusieurs années.

Il doit être indiqué par ailleurs que la constitution de l'association d'usagers en cours de convention doit conduire l'association « promoteur du projet » à faire en sorte que l'association d'usagers exerce progressivement la plénitude de ses missions, le cas échéant en se faisant aider (en particulier par le parrain ou par un prestataire extérieur).

## Article 2      Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin courant décembre 2011.

**OU**

Conçue pour se dérouler sur une durée de ..... (dans la limite de trois ans), la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 6 ci-après.

L'administration notifie chaque année à l'association le montant de la subvention.

### Commentaires :

C'est à ce niveau que l'on peut introduire la pluri annualité, en reprenant les termes de la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 qui incite à la conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs.

Bien évidemment la subvention reste annuelle dans les deux hypothèses.

La convention pluriannuelle fera donc l'objet d'un avenant annuel fixant le montant de la subvention attribuée au GEM.



### **Article 3** Parrainage du groupe d'entraide mutuelle

Le groupe d'entraide mutuelle est soutenu par l'association dénommée « ..... » qui le parraine et l'aide à assurer la plénitude de ses missions. Les modalités de l'appui ainsi apporté au groupe d'entraide mutuelle sont définies dans une convention de parrainage qui doit être transmise à l'administration.

#### Commentaires :

*Comme le précise le cahier des charges fixé par arrêté, le GEM doit avoir le soutien d'un parrain pour faciliter le bon fonctionnement du groupe. La convention de parrainage est essentielle pour bien identifier le rôle et les responsabilités de chacun dans le respect de l'autonomie du GEM. L'ARS doit être particulièrement vigilante lorsque le parrain est par ailleurs gestionnaire de structures sanitaires, médico-sociales ou sociales. Il est impératif dans ce cas que la convention sépare clairement les activités de gestion de l'activité de parrainage.*

### **Article 4** Objectifs du groupe d'entraide mutuelle

#### Objectif général :

Le groupe d'entraide mutuelle, collectif de personnes animées d'un même projet d'entraide, s'engage à favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres susceptibles de créer du lien et de l'entraide entre tous les usagers.

#### Objectifs opérationnels :

Pour contribuer à l'objectif général défini ci-dessus, le groupe d'entraide mutuelle s'engage :

- à disposer et à entretenir des locaux adaptés à son objet et bien identifiés, permettant un accueil convivial dans de larges plages horaires ;
- à mettre en place et à animer des activités artistiques, culturelles et de loisirs ;
- à susciter l'entraide et la solidarité tout au long desdites activités, en permettant l'échange de savoir-faire, en valorisant l'expérience et l'autonomie des adhérents ;
- à communiquer auprès du public et d'institutions de proximité, sur l'existence et les possibilités du groupe d'entraide mutuelle ; notamment par des visites et/ou l'organisation d'une ou de journées « portes ouvertes » ;
- établir et consolider des partenariats avec des acteurs institutionnels (collectivités locales et en particulier celle du lieu d'implantation ; MDPH ; structures sociales, de soins et d'accompagnement ; milieu associatif) ainsi qu'avec l'environnement socio économique (logement social, Pôle emploi, CAF, mission locale).

#### Commentaires :

*Il est nécessaire que la convention attributive d'une subvention à un GEM (y compris via une association gestionnaire, en l'absence d'association d'usagers) assigne des objectifs à celui-ci. Les rédactions suggérées plus haut peuvent tout à fait être aménagées, complétées en fonction de la situation du GEM et de son environnement.*

### **Article 5** Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur l'enveloppe de crédits notifiée à l'agence régionale de santé par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 5 avril 2011 pour le financement de ce dispositif.

L'administration versera à l'association une subvention de « ..... » euros, comme contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'association pour l'année 2011, en particulier pour l'emploi d'animateurs et le paiement d'un loyer.

La subvention sera versée à l'association en une seule fois dès signature de la présente convention.

Commentaires :

*Comme le précise la présente instruction, la subvention est plafonnée à 75.000 € par GEM et ne revêt pas un caractère forfaitaire. Son montant doit notamment être évalué au regard des besoins constatés et sa reconduction en l'état n'est pas systématique, mais s'apprécie au vu du rapport annuel d'activité remis chaque année par l'association aux services de l'ARS.*

*Cet article doit être complété par des indications concernant les modalités de paiement (ordonnateur, comptable assignataire, compte à créditer pour l'association).*

**Article 6** – Obligations comptables et autres engagements

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir ses comptes annuels dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention est allouée, à savoir :

- le compte-rendu financier, signé par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

L'association est tenue de fournir différents éléments d'information permettant d'établir le tableau de suivi des GEM annexé à la présente instruction.

Elle doit également fournir différents indicateurs d'activité permettant de justifier l'usage de la subvention et d'apprécier la qualité des actions développées par le groupe d'entraide mutuelle.

L'association s'engage par ailleurs à informer l'administration, dans les meilleurs délais possibles, des faits suivants :

- changement d'organisme assurant le parrainage,
- modification des statuts,
- modification du règlement intérieur,
- création de l'association d'usagers,
- modification dans la composition des organes statutaires,
- remplacement d'un ou des animateurs,
- modification importante des charges financières du groupe d'entraide mutuelle,
- évolutions affectant le partenariat.

L'association s'engage par ailleurs à informer sans délai l'administration de tous problèmes d'une particulière gravité survenus dans le cadre du fonctionnement du groupe d'entraide mutuelle.

Commentaires :

*Il est essentiel que le GEM renseigne le document permettant à l'ARS d'apprécier la réalité et la qualité de la démarche engagée et subventionnée par l'Etat.*

*Il importe également que le GEM tienne informés les services de l'ARS de toute évolution significative affectant son fonctionnement et son organisation.*

*Ainsi, dans l'hypothèse d'une période transitoire telle que celle visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, l'association doit informer l'administration de toute évolution conduisant à la création d'une association d'usagers.*

*Il doit par ailleurs se soumettre à tous contrôles externes que l'autorité de tutelle jugerait nécessaires compte tenu des éléments ainsi transmis.*

## **Article 7** - Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs de la convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 8** – Sanctions

Conformément à la réglementation en vigueur, si la subvention est utilisée à d'autres fins que celles prévues initialement, elle devra être reversée au Trésor public.

## **Article 9** - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

## **Article 10** – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra notamment être résiliée par l'administration en cas de non-respect caractérisé du cahier des charges fixé par l'arrêté du 13 juillet 2011, après plusieurs remarques ou demandes non suivies d'effet des services de l'ARS.

**(Date et signatures)**





<b>Si association d'usagers pas encore créée, la convention la prévoit elle?</b>								
<b>Si oui, à quelle échéance? (au format jj/mm/aaaa)</b>								
<b>Date de signature de la convention de financement (au format jj/mm/aaaa)</b>								
<b>Signataire: (l'association d'usagers, le parrain, autres)</b>								
<b>Si non, précisez:</b>								
<b>Date effective d'ouverture aux usagers (au format jj/mm/aaaa)</b>								
<b>S'agit il d'un GEM financé pour le 1ère fois en 2011?</b>								
<b>Le GEM a-t-il fait l'objet d'une viiste par l'ARS en 2011?</b>								

## 2) Parrain

<b>Signature de la convention de parrainage</b>								
<b>Forme juridique (association,...)</b>								
<b>Dénomination</b>								
<b>Adresse</b>								

Commune								
---------	--	--	--	--	--	--	--	--

### 3) Caractéristiques du GEM

<b>Nombre d'utilisateurs qui fréquentent le GEM</b>								
<b>Nombre d'utilisateurs ayant adhéré</b>								
<b>Nombre d'utilisateurs fréquentant le GEM plusieurs fois par semaine</b>								
<b>Jour(s) de la semaine où la fréquentation est la plus importante</b>								
<b>Nombre de personnes, autres que les utilisateurs, qui fréquentent le GEM (familles, proches, amis...) sans compter les animateurs et les bénévoles</b>								
<b>Public concerné (Handicap psychique ou Traumatismes crâniens)</b>								
<b>Document d'adhésion prévu entre la personne et le GEM (livret d'accueil / règlement de fonctionnement et contrat d'accueil)</b>								
<b>Local à usage unique pour le GEM, ou mutualisation de locaux?</b>								
<b>Les locaux sont-ils mis à disposition gratuitement?</b>								
<b>Durée d'ouverture par semaine (en heures)</b>								



<b>Ouverture le samedi</b>								
<b>Ouverture le dimanche</b>								
<b>Activités ponctuelles le week-end</b>								

#### 4) Intervenants

<b>Nombre d'animateurs salariés</b>								
<b>Nombre d'ETP</b>								
<b>Le GEM emploie-t'il des animateurs salariés usagers?</b>								
<b>Nombre d'animateurs bénévoles</b>								

#### 5) Convention de partenariat

<b>avec la commune du lieu d'implantation</b>								
<b>Avec la MDPH</b>								
<b>Avec les acteurs de l'offre de soins et d'accompagnement</b>								
<b>Avec le milieu associatif</b>								
<b>Avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle</b>								

<b>Autres (à préciser)</b>								
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

**6) Financement**

<b>Financement ARS 2011 (en euros)</b>								
<b>Autres subventions (en euros)</b>								
<b>Concours autres que financiers (mise à disposition de locaux, de matériels,...) valorisés en euros (en euros)</b>								

